



DSA.GEN.PRO.007
VERSION 01

TYPE DE DOCUMENT PROCEDURE
NOM DU DOCUMENT SUIVI DES CONSTATATIONS
PROCESSUS SUPERVISER LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE
PILOTE PROCESSUS DIRECTEUR DE LA SECURITE AERIEENNE
CONFIDENTIALITÉ INTERNE

	NOM	FONCTION	DATE	SIGNATURE
REDACTION	KENEDY LEBGHA	Chef Service ETA	03/08/2021	
VERIFICATION OPERATIONNELLE	NTONGMO Pierre Olivier	Sous-directeur de la Navigation Aérienne et des Aéroports	04/11/2021	
	SANGOHN Christian	Sous-directeur des Opérations et de la Navigabilité	20/11/2021	
VERIFICATION QUALITE	JOB Nelly	Chef Service Qualité	06/11/2021	 ONCE ENCE SQIE
VALIDATION	SEIHOU ALIOUM OUSMANOU	Directeur de la Sécurité Aérienne	05/11/2021	
APPROBATION	Paule ASSOUMOU KOKI	Directeur Général	07/11/2021	



PROCEDURE
SUIVI DES CONSTATATIONS

REALISATION
DSA/GEN/PRO/007
VERSION 01
28/07/2021

1. EVOLUTION DU DOCUMENT

CREATION DU DOCUMENT	
DATE DE CREATION	28 juillet 2021
DATE D'EFFECTIVITE	Dès signature du Directeur Général

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS				
INDICE MODIF		DATE		MOTIF DE LA MODIFICATION
Edition	Révision	Issue	Effectivité	
01	00	28/07/2021		Création initiale

2. LISTE DE DIFFUSION

DETENTEUR (pour action)			
Code	Direction/Départ./Service concerné	Mode de diffusion *	
		P	N
01	Directeur Sécurité Aérienne	X	X
02	Sous-Directeur des Opérations et de la Navigabilité	X	X
03	Sous-Directeur de la Navigation Aérienne et des Aéroports	X	X
04	Responsable Qualité	X	X
05	Secrétariat Direction Sécurité Aérienne	X	X
06	Service des Personnels Aéronautique	X	X
07	Service de l'Exploitation Technique des Aéronefs	X	X
08	Service de la Navigabilité et de la Maintenance des Aéronefs	X	X
09	Service des Communications, Navigation, Surveillance	X	X
10	Service de la Météorologie Aéronautique	X	X
11	Service des Aéroports	X	X
12	Service du Trafic Aérien	X	X
13	Les inspecteurs OPS, AIR, AGA et ANS	X	X

(*) P = papier N = Numérique

DETENTEUR (pour information)			
Code	Direction/Départ./Service concerné	Mode de diffusion *	
		P	N
14	Secrétariat Directeur Général		X
15	Secrétariat Directeur Général Adjoint		X
16	Audit Interne		X
17	Service Courrier		X



PROCEDURE
SUIVI DES CONSTATATIONS

REALISATION
DSA/GEN/PRO/007
VERSION 01
28/07/2021

3. TABLE DES MATIERES ET LISTE DES ANNEXES

1. EVOLUTION DU DOCUMENT	1
2. LISTE DE DIFFUSION	1
3. TABLE DES MATIERES ET LISTE DES ANNEXES	2
4. OBJET	3
5. DOMAINE D'APPLICATION	3
6. VALIDITE	3
7. SYSTEME DE REFERENCE.....	3
8. DEFINITIONS / ABBREVIATIONS	4
8.1. DEFINITIONS	4
8.2. ABBREVIATIONS.....	5
9. ROLES ET RESPONSABILITES.....	5
10. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE.....	6
11. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE.....	8
11.1. DISPOSITIONS GENERALES	8
11.1.1. Détection des cas de non-conformité et des problèmes de sécurité... 8	
11.1.2. Suivi des cas de non-conformité et des problèmes de sécurité..... 8	
11.1.3. Application.....	9
11.2. TRAITEMENT DES ECARTS	9
11.2.1. Introduction.....	9
11.2.2. Demande du plan d'actions correctives (PAC)	10
11.2.3. Analyse et acceptation du plan d'actions correctives	10
11.2.4. Suivi de la résolution des écarts et de la mise en œuvre du plan d'actions correctives.....	11
11.2.5 L'enregistrement des documents	12
12. LOGIGRAMME DE LA PROCEDURE DE SUIVI DES CONSTATATIONS	13
12.1. ANNEXE 1 : formulaire de constatations	14



PROCEDURE
SUIVI DES CONSTATATIONS

REALISATION
DSA/GEN/PRO/007
VERSION 01
28/07/2021

4. OBJET

La présente procédure donne des indications pour prendre les mesures correctives appropriées, y compris des mesures d'exécution, pour résoudre les problèmes de sécurité constatés lors des activités de supervision des opérateurs du secteur aérien.

5. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à tout exploitant du secteur aérien ayant subi un audit/une inspection au cours duquel/de laquelle des constatations ont été relevées.

6. VALIDITE

- **Début Validité** : Date d'approbation par le Directeur Général ;
- **Durée validité** : Jusqu'à sa prochaine revue motivée.

7. SYSTEME DE REFERENCE

- Décret N°2015/232 du 25 Mai 2015 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Décret 2015/0998/PM du 29 Avril 2015 fixant les modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions pécuniaires et administratives en matière d'aviation civile ;
- Arrêté N°0001302/MINT du 29 septembre 2006 relatif aux missions des inspecteurs des services de la navigation aérienne ;
- Arrêté N°0001541/MINT du 15 novembre 2006 relatif aux missions et prérogatives des inspecteurs et contrôleur,
- Arrêté N°0001220/MINT du 13 septembre 2006 organisant la fonction des personnels chargés des vérifications dans le domaine de l'aviation civile ;
- Circulaire N°000008/C/CCAA/DG/DSA/SDNAA du 01 juin 2020 portant sur l'élimination des carences et lacunes dans la fourniture des services de la navigation aérienne ;
- Décision N°00002008/D/CCAA/DG/DSA/SDNAA/SAE du 18 novembre 2019 relative aux missions, prérogatives et conditions minimales de qualification et d'expérience des inspecteurs de sécurité dans le domaine des aérodromes et aides au sol au Cameroun ;
- Norme ISO 9000 : 2015, systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire ;
- Manuels des inspecteurs OPS, ANS et AGA.



PROCEDURE
SUIVI DES CONSTATATIONS

REALISATION
DSA/GEN/PRO/007
VERSION 01
28/07/2021

8. DEFINITIONS / ABBREVIATIONS

8.1. DEFINITIONS

- Audit** : Examen méthodique et approfondi des activités d'une organisation afin de vérifier la conformité aux exigences réglementaires.
- Chef d'équipe** : Personne désignée par le Directeur Général pour coordonner la partie fonctionnelle d'un audit ;
- Constatation d'audit** : Non-conformité à une exigence réglementaire particulière ou à une procédure approuvée de l'exploitant, décelée au cours d'un audit et consignée sur un formulaire de constatation ;
- Critères d'audit** : Selon ISO 9000 : 2015, ensembles de politiques, procédures ou exigences utilisées comme référence vis-à-vis de laquelle les preuves d'audits sont comparées ;
- Exploitant/Opérateur** : Personne, organisme ou entreprise détenant une licence, une qualification, un agrément, un certificat, une autorisation, une approbation ou tout autre document aéronautique délivrés ou reconnus par la CCAA
- Inspection** : Activité fondamentale d'une vérification, impliquant l'évaluation systématique d'une caractéristique particulière d'une organisation afin de vérifier la conformité aux exigences réglementaires ou aux procédures approuvées de l'entreprise;
- Logigramme** : Représentation graphique de l'enchaînement des opérations d'une procédure ;
- Membre de l'équipe d'audit** : Personne désignée par le Directeur Général pour participer à un audit ;
- Non-conformité** : Manquement aux exigences réglementaires ou aux procédures approuvées de l'exploitant;
- PAC** : Plan assorti des délais soumis par l'exploitant en réponse aux constatations de l'audit présentées dans un rapport. Le PAC explique les actions qu'entend prendre l'exploitant pour corriger les lacunes cernées dans les constatations de l'audit ;
- Responsable Qualité** : Personne en charge de la coordination du système de management de la qualité nommé par la direction générale ;



PROCEDURE SUIVI DES CONSTATATIONS

REALISATION
DSA/GEN/PRO/007
VERSION 01
28/07/2021

8.2. ABREVIATIONS

A-PAC	PAC amendé
CCAA	Cameroon Civil Aviation Authority
DSA	Directeur de la Sécurité Aérienne
DG/CCAA	Directeur Général
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PAC	Plan d'Actions Correctives
SAE	Service des Aérodrôme et Exploitations
SCNS	Service des Communications, Navigation et Surveillance
SDNAA	Sous-directeur de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes
SDON	Sous-directeur des Opérations et de la Navigabilité
SETA	Service de l'Exploitation Technique des Aéronefs
SNMA	Service de la Navigabilité et de la Maintenance des Aéronefs
SPA	Service des Personnels Aéronautiques
STA	Service du Traffic Aérien

9. ROLES ET RESPONSABILITES

ACTEURS	RÔLES/RESPONSABILITÉS
Exploitant	<ul style="list-style-type: none">- Soumet son PAC à la CCAA ;- Effectue les amendements éventuels du PAC prescrits par la CCAA ;- Procède à la mise en œuvre du plan d'actions correctives approuvé par la CCAA ;- Transmet le cas échéant les preuves de mise en œuvre des actions définies dans le PAC approuvé par la CCAA.
Equipe d'audit	<ul style="list-style-type: none">- Relève les constatations et rédige le rapport de la mission d'audit ou d'inspection ;- Analyse éventuellement le PAC de l'exploitant ;- Vérifie l'effectivité des actions correctives.
services concernés	<ul style="list-style-type: none">- Analyse le PAC de l'exploitant ;- Prépare les correspondances à envoyer à l'exploitant pour la transmission des rapports d'audit/d'inspection et des carences relevées, l'approbation/refus du PAC soumis ;- Rédige le rapport de l'évaluation du PAC de l'exploitant ;- Prépare le cas échéant des relances pour la réclamation des preuves de mise en œuvre des actions contenues dans le PAC approuvé ;- Réalise au besoin des inspections de conformité afin d'évaluer la mise en œuvre effective des actions du PAC approuvé et produit des rapports détaillés de ces inspections ;- Analyse les preuves documentaires de mise en œuvre afin de s'assurer de la conformité des actions réalisées avec celles du PAC approuvé, ainsi que du respect des échéances de mises en œuvre de ces actions ;



PROCEDURE
SUIVI DES CONSTATATIONS

REALISATION
DSA/GEN/PRO/007
VERSION 01
28/07/2021

	<ul style="list-style-type: none">- Rédige le rapport d'évaluation des actions menées par l'exploitant ;- Archive les courriers de suivi des actions correctives.
DSA	<ul style="list-style-type: none">- Soumet son avis motivé au DG/CCAA sur les correspondances à envoyer à l'exploitant pour la transmission des rapports d'audit/d'inspection et des carences relevées, l'approbation/refus du PAC soumis ;- Transmet le plan d'actions correctives et/ou les preuves de mise en œuvre soumis par l'exploitant aux services compétents pour examen ;- Soumet son avis motivé au DG/CCAA sur la base des résultats de l'analyse du PAC et/ou des preuves soumises par l'exploitant/ANSP, ainsi que des rapports d'inspections de conformité produits par l'équipe d'audit ou les services concernés.
DG/CCAA	<ul style="list-style-type: none">- Approuve ou rejette les rapports d'audit/d'inspection et des carences relevées ;- Signe les correspondances pour la transmission à l'exploitant des rapports d'audit/d'inspection et des carences relevées ;- Instruit l'examen du plan d'actions correctives et/ou des preuves de mise en œuvre de l'exploitant au DCSA ;- Accepte ou refuse le plan d'actions correctives de l'exploitant /ANSP et émet des recommandations si besoin se fait ;- Signe les correspondances de relance pour la transmission de des preuves par l'exploitant/ANSP ;- Approuve ou rejette le rapport d'évaluation des actions menées par l'exploitant.

10. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE

Eléments d'entrée <ul style="list-style-type: none">- rapports d'audit/d'inspection contenant des carences relevées.	Eléments de sortie <ul style="list-style-type: none">- Lettre de notification de l'opérateur de la clôture des écarts ;- Lettre de notification de l'opérateur des mesures conservatoires prises en son encontre conformément aux dispositions en vigueur suite à la non mise en œuvre des mesures du PAC
Exigences <ul style="list-style-type: none">- Décret N°2015/232 du 25 Mai 2015 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aérienne ;- Décret 2015/0998/PM du 29 Avril 2015 fixant les modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions pécuniaires et	Indicateurs de performance <ul style="list-style-type: none">- Lettre du DG adressée à l'opérateur dans un délai maximum de dix (10) jours après la détection de l'écart pour transmission du PAC ;- Décision du DG/CCAA dans un



PROCEDURE
SUIVI DES CONSTATATIONS

REALISATION
DSA/GEN/PRO/007
VERSION 01
28/07/2021

<p>administratives en matière d'aviation civile ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté N°0001302/MINT du 29 septembre 2006 relatif aux missions des inspecteurs des services de la navigation aérienne ; - Arrêté N°0001541/MINT du 15 novembre 2006 relatif aux missions et prérogatives des inspecteurs et contrôleur, - Arrêté N°0001220/MINT du 13 septembre 2006 organisant la fonction des personnels chargés des vérifications dans le domaine de l'aviation civile ; - Manuels de l'inspecteur OPS ANS et AGA ; - Circulaire N°000008/C/CCAA/DG/DSA/SDNAA du 01 juin 2020 portant sur l'élimination des carences et lacunes dans la fourniture des services de la navigation aérienne ; - Décision N°00002008/D/CCAA/DG/DSA/SDNAA/SAE du 18 novembre 2019 relative aux missions, prérogatives et conditions minimales de qualification et d'expérience des inspecteurs de sécurité dans le domaine des aérodromes et aides au sol au Cameroun. 	<p>délai maximal de 02 semaines suite à la réception du Plan d'Actions Correctives conformément au manuel de l'inspecteur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux de fermeture des carences observées après l'audit/inspection, avec pour valeur cible 100%. - Niveau de sécurité atteint ou maintenu
<p>Ressources humaines</p> <ul style="list-style-type: none"> - DG/CCAA - DCSA - SDNA - SDON - Chef(s) de service et agent des différents services - Equipe d'audit - Inspecteurs 	<p>Matériels/Equipements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordinateurs ; - Imprimantes ; - Photocopieuses ; - Scanners.
<p>Procédures associées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'inspection ; - Procédure de certification ; - Revue documentaire ; - Manuels des inspecteurs 	<p>Enregistrements dans le dossier de l'audit et sur le système d'information y dédié</p> <ul style="list-style-type: none"> - Correspondances adressées à l'exploitant ; - Rapport d'audit/d'inspection contenant des carences relevées ; - Recommandations ; - Rapport d'évaluation du PAC et/ou des actions menées



PROCEDURE
SUIVI DES CONSTATATIONS

REALISATION
DSA/GEN/PRO/007
VERSION 01
28/07/2021

conformité ;
- Constatations d'audit ;
- Eléments de preuve collectés

11. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

11.1.1. Détection des cas de non-conformité et des problèmes de sécurité

Les activités de surveillance prévoient la détection des cas de non-conformité et des problèmes de sécurité, ainsi que les mesures appropriées pour qu'ils soient résolus de manière efficace et opportune.

Les problèmes de sécurité recensés par la CCAA comprennent, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) les cas de non-conformité et autres carences détectés par la CCAA ;
- b) les tendances négatives en matière de sécurité ;
- c) les résultats (y compris les recommandations de sécurité/sûreté) des enquêtes sur les accidents, les incidents d'aviation et les autres événements de sécurité.

11.1.2. Suivi des cas de non-conformité et des problèmes de sécurité

Si les activités de surveillance révèlent que le titulaire de la licence, de la qualification, du certificat, de l'agrément, de l'autorisation, de l'approbation ou tout autre document aéronautique a échoué à respecter ou maintenir les normes voulues ou est incapable de le faire, la CCAA devrait sans préjudice des mesures conservatoires:

- a) aviser promptement le titulaire de la licence, de la qualification, du certificat, de l'agrément, de l'autorisation ou de l'approbation de la carence constatée ;
- b) fixer des échéances pour la présentation du plan de mesures correctives que doit prendre le prestataire de services ;
- c) vérifier que les mesures correctives et échéances correspondantes sont appropriées, avant l'acceptation formelle du plan d'actions correctives ;
- d) entreprendre des actions de suivi appropriées pour vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives. □

Des inspections supplémentaires peuvent également être effectuées chaque fois que des problèmes se produisent de façon répétée dans un domaine particulier ou si la CCAA le juge nécessaire.



PROCEDURE SUIVI DES CONSTATATIONS

REALISATION
DSA/GEN/PRO/007
VERSION 01
28/07/2021

11.1.3. Application

La prise de mesures efficaces et opportunes par l'industrie devrait aboutir à la résolution effective des problèmes de sécurité. Toutefois, faute de solution aux problèmes, le Directeur Général de la CCAA après avis de ses collaborateurs concernés et notamment le Directeur en charge de la Sécurité Aérienne devrait prendre les mesures d'application appropriées, comme l'imposition de limitations, la suspension ou la révocation des certificats, des licences, des agréments, des approbations, des autorisations ou l'imposition de sanctions administratives et/ou financières qu'entraînent la non-application ou les violations des dispositions.

Si, après un examen attentif de toutes les circonstances et après coordination du Directeur de la Sécurité Aérienne et des inspecteurs ayant relevés la non conformité, la suspension ou la révocation des privilèges du titulaire d'une licence, d'une qualification, d'un certificat, d'une autorisation, de l'approbation ou tout autre document aéronautique s'impose, le Directeur Général de la CCAA devrait en informer officiellement le titulaire, par écrit, en résumant les mesures proposées ainsi que les raisons de ces mesures.

Si le titulaire d'une licence, d'une qualification, d'un certificat d'un agrément d'une autorisation, de l'approbation ou tout autre document aéronautique ne remédie pas à la carence dans le délai voulu, le Directeur Général de la CCAA devrait prendre des mesures d'exécution appropriées et progressives, pour garantir qu'il est promptement remédié aux carences.

11.2. TRAITEMENT DES ECARTS

11.2.1. Introduction

Les modalités par lesquelles la CCAA peut prendre connaissance d'un écart sont diverses : rapports d'audit/inspection, examen de documents de conformité, examen des études de sécurité.

Par traitement des écarts, on entend les actions entreprises par la CCAA pour piloter ou réaliser l'ensemble des phases suivantes :

Phase 1 : demander à l'opérateur et obtenir de sa part la production d'un Plan d'action corrective (PAC), ou prescrire, dans des cas exceptionnels, les actions à effectuer par l'opérateur pour supprimer l'écart,

Phase 2 : procéder à l'analyse et à l'acceptation du PAC en précisant notamment les actions devant faire l'objet d'un suivi si nécessaire,



PROCEDURE
SUIVI DES CONSTATATIONS

REALISATION
DSA/GEN/PRO/007
VERSION 01
28/07/2021

Phase 3 : effectuer le suivi des actions définies en phase 2 en s'assurant de leur mise en œuvre, et le cas échéant de leur efficacité,

Phase 4 : enregistrer et archiver les preuves du processus de traitement.

11.2.2. Demande du plan d'actions correctives (PAC)

Pour tout écart constaté, la CCAA adresse une demande de PAC assorti des délais à l'opérateur au plus tard dix (10) jours après la détection de l'écart. La demande de PAC est matérialisée par la transmission de formulaire de constatation/non-conformité dont le modèle (CMR.SEC.FORM.020) se trouve en annexe 1 de la présente procédure.

Dans la demande de PAC, la CCAA précise que chaque action corrective devra être assortie d'une date d'échéance.

La demande de PAC comporte toujours le délai requis de réponse, qui est fixé à un (01) mois, et peut être réduit ou rallongé de façon proportionnée à la nature du risque et à la situation constatée. En réponse, l'opérateur doit adresser à la CCAA, le PAC sur les fiches de non-conformité renseignées.

Si une condition compromettant potentiellement la sécurité est identifiée, il est nécessaire de s'informer auprès de l'opérateur des actions immédiates qu'il a pu décider de mettre en œuvre. Si celles-ci sont jugées insuffisantes pour restaurer le niveau de sécurité, des mesures éventuelles à l'encontre de l'opérateur sont prises.

11.2.3. Analyse et acceptation du plan d'actions correctives

L'analyse du PAC vise à apprécier l'adéquation des mesures envisagées par l'opérateur pour rétablir la conformité, la réalité du traitement des causes de l'écart et pas uniquement des « symptômes », l'adéquation entre les délais de mise en œuvre et la nature de l'écart et des actions proposées, et, le cas échéant, la rigueur et la pertinence des arguments de sécurité.

Elle conduit également à décider, en fonction de la nature et du classement des écarts ainsi que de la nature des actions correctives, celles devant faire l'objet d'un suivi de mise en œuvre effective.

L'analyse du PAC est réalisée par la CCAA dans le cas d'un écart détecté en audit/inspection en considérant les six critères suivants :

- 1. Pertinence** — Le PAC devrait remédier aux problèmes et répondre aux besoins liés à l'écart



PROCEDURE
SUIVI DES CONSTATATIONS

REALISATION
DSA/GEN/PRO/007
VERSION 01
28/07/2021

2. **Exhaustivité** — Le PAC devrait être complet et inclure tous les éléments ou aspects liés à l'écart
3. **Précision** — Le PAC devrait être énoncé selon une approche par étapes, selon les besoins, afin de définir le processus de mise en œuvre.
4. **Spécificité** — Le PAC devrait indiquer qui fait quoi, et quand, en coordination avec l'entité responsable.
5. **Réalisme** — Le PAC devrait être réaliste quant au contenu et aux délais de mise en œuvre et aux ressources.
6. **Cohérence** — Le PAC devrait être cohérent avec les autres PAC et avec l'auto-évaluation de l'opérateur.

Le résultat de l'analyse du PAC peut être de deux types :

- Acceptation du PAC,
- Demande motivée de modification ou de complément du PAC.

Dans les deux cas, la CCAA notifie ce résultat d'analyse par écrit à l'opérateur au plus tard deux (02) semaines après la date de réception du PAC. La CCAA décide des modalités de suivi de la mise en œuvre du PAC. Lors de la notification de l'acceptation du PAC à l'opérateur, la CCAA :

- désigne un inspecteur responsable du suivi des actions correctives
- détermine éventuellement les modalités de ce suivi (actions devant faire l'objet d'un suivi, examen de preuves documentaires, ...).

A la réception de la notification de la réponse de la CCAA, et en cas de contestation, s'il le juge nécessaire, l'opérateur peut demander la tenue d'une réunion d'examen ; cette demande n'a pas pour effet de prolonger, sauf accord explicite de la CCAA, le délai fixé pour la fourniture d'un plan d'action corrigé.

Dans certains cas, la demande de compléments au PAC peut faire l'objet de réunions de coordination spécifiques avec l'opérateur.

La mise en œuvre des actions correctives nécessite un certain délai, pendant lequel des mesures conservatoires peuvent être envisagées. L'opérateur peut alors, dans certains cas être sollicité pour fournir des arguments de sécurité justifiant du caractère acceptable de la situation transitoire considérée.

Si celles-ci sont jugées insuffisantes pour restaurer le niveau de sécurité, des mesures éventuelles à l'encontre de l'opérateur sont prises.

11.2.4. Suivi de la résolution des écarts et de la mise en œuvre du plan d'actions correctives

Suivre la résolution des écarts consiste à s'assurer de la réalisation par l'opérateur des actions correctives qu'il a définies, si besoin est, de leur efficacité, ainsi que du



PROCEDURE SUIVI DES CONSTATATIONS

REALISATION
DSA/GEN/PRO/007
VERSION 01
28/07/2021

respect des échéances prévues dans le cadre du PAC.

Cette action de vérification peut prendre diverses formes :

- Demande et revue de documents de conformité,
- Examen avec l'opérateur au cours de réunions de suivi

Dans le cas où l'opérateur considère qu'une échéance relative à une action corrective ne sera pas tenue, l'opérateur peut demander une extension de l'échéance en même temps que l'action alternative garantissant le même niveau de sécurité. La CCAA se réserve la possibilité de réviser ou non cette échéance à condition qu'elle en ait été avisée avant l'échéance initialement prévue.

Lorsque toutes les actions correctives associées à un écart ont été suivies et réalisées, la CCAA notifie formellement par écrit la clôture de cet écart à l'opérateur. A cette occasion, la CCAA apprécie si l'écart a été clos dans les délais, ou non.

En cas de non traitement conforme des écarts dans les délais impartis, une relance pourra être effectuée par la CCAA à l'opérateur pour rappeler le statut de ces écarts. L'opérateur devra dès lors justifier cette situation à la CCAA et convenir de nouvelles dispositions. En cas de non satisfaction, les mesures conservatoires devraient être appliquées à l'opérateur conformément aux dispositions en vigueur.

11.2.5 L'enregistrement des documents

Le suivi des écarts et de la mise en œuvre du PAC donne lieu à la mise à jour de la base de données d'audit/inspection. Cette mise à jour répond à plusieurs objectifs :

- L'assistance des inspecteurs au suivi des écarts et des actions correctives,
- La visibilité en temps réel des écarts et des actions correctives en cours,
- L'assurance de la réalisation effective par les opérateurs des actions correctives,
- La production d'indicateurs, dans le cadre du pilotage par objectifs mis en place à la CCAA,
- L'harmonisation des méthodes de surveillance.

Les courriers relatifs au suivi des actions correctives doivent être archivés notamment :

- les correspondances adressées à l'exploitant ;
- le PAC approuvé par la CCAA ;
- la checklist et le rapport d'évaluation ;
- les preuves de mise en œuvre des actions approuvées par la CCAA ; et



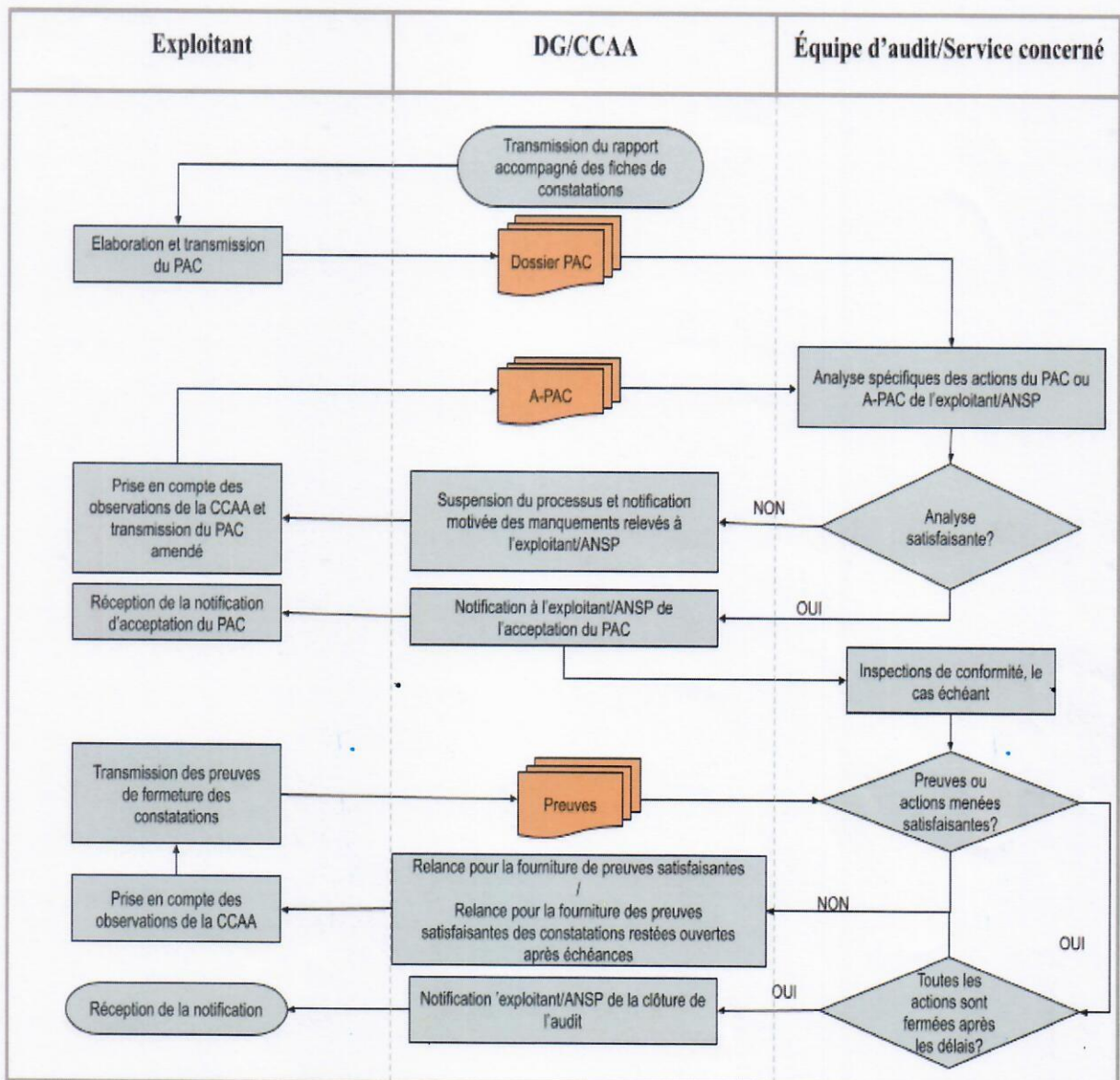
PROCEDURE
SUIVI DES CONSTATATIONS

REALISATION
DSA/GEN/PRO/007
VERSION 01
28/07/2021

- les rapports d'évaluation de la mise en œuvre effective des actions menées le cas échéant.

Ils doivent permettre la traçabilité des actions de la CCAA, en ce qui concerne ses engagement vis-à-vis des organismes internationaux (OACI...).

12. LOGIGRAMME DE LA PROCEDURE DE SUIVI DES CONSTATATIONS



CONSTATATION D'AUDIT

CMR.SEC.FORM.020



CCAA

12.1. ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE CONSTATATIONS

Exploitant/ Organisme :	Période d'audit :	Domaine :	
		Discipline/Thème:	
Référence de la constatation : AAAA.XY.CMR/XXX-YYY.XYZ.XY			
Document de référence :			
Type de constatation	<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité aux règlements et éléments indicatifs	Criticité	
	<input type="checkbox"/> Non-adhérence aux manuels, instructions et procédures de l'exploitant		<input type="checkbox"/> 1 ¹
	<input type="checkbox"/> Pratique non documentée		<input type="checkbox"/> 2 ²
	<input type="checkbox"/> Observation		<input checked="" type="checkbox"/> 3 ³
Intitulé de la constatation :			
Libellé de la constatation :			
Recommandations :			
Délais de mise en œuvre des actions correctrices :			
Nom et signature du Chef d'équipe d'audit :		Nom et signature du Responsable de l'Exploitant/l'Organisme audité :	

¹ Non-conformité n'affectant pas immédiatement la sécurité des vols.

² Non-conformité baissant le niveau de sécurité et entraînant un risque pour la sécurité des vols.

³ Non-conformité représentant un risque imminent et immédiat pour la sécurité des vols.

NOMENCLATURE DES REFERENCES DES CONSTATATIONS

[ANNEE].[N° D'AUDIT].[N° AGREMENT].[DOMAINE].[N° CONSTATATION]

Année : 4 chiffres ;

N° d'audit : 2 chiffres

N° Agrément : CMR/XXX-YYY

Domaine : trois lettres majuscules XYZ

N° Constatation : 2 chiffres

Exemple : 2021.03.CMR/AOC-017.OPS.07